



Appel à projets

LEADER 2014 - 2020

Alsace

SOMMAIRE

APPEL A PROJETS LEADER 2014-2020 - ALSACE	3
<u>1. Principes généraux de LEADER</u>	<u>4</u>
<u>2. Principes de sélection des GAL en Alsace.....</u>	<u>5</u>
2.1 Critères de recevabilité d'une candidature GAL.....	6
2.2 Critères de sélection d'une candidature GAL.....	7
<u>3. Principales dispositions en matière de gestion</u>	<u>8</u>
3.1 Règles générales.....	8
3.2 Dépense publique et taux de cofinancement	8
3.3 Critères de sélection.....	9
<u>4. Enveloppe LEADER et nombre de GAL.....</u>	<u>9</u>
<u>5. Calendrier</u>	<u>10</u>
<u>6. Accompagnement des territoires candidats</u>	<u>10</u>
ANNEXES A L'APPEL A PROJETS LEADER 2014-2020 - ALSACE	11
<u>Annexe 1 - Description de la mesure 19 (LEADER)</u>	<u>12</u>
Sous-mesure 19-1 : Soutien Préparatoire.....	15
Sous-mesure 19-2 : Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement.....	16
Sous-mesure 19-3 : Soutien à la mise en œuvre des projets de coopération du GAL.....	17
Sous-mesure 19-4 -Soutien au fonctionnement et à l'animation	18
<u>Annexe 2 - Cohérence entre la stratégie LEADER et les orientations définies aux niveaux européen, national, régional et local.....</u>	<u>19</u>
3.1 Cadres communautaire et national	19
3.2 Programme de développement rural Alsace 2014-2020.....	21
3.3 Autres programmes européens 2014-2020.....	24
3.4 Autres politiques et démarches de territoire à l'échelon régional	25
3.5 Actions existantes au niveau régional en termes de coopération.....	27
<u>Annexe 3 - Liste des communes inéligibles</u>	<u>28</u>
<u>Annexe 4 - Contenu attendu du dossier de candidature</u>	<u>30</u>

APPEL A PROJETS LEADER 2014-2020 - ALSACE

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Région Alsace est Autorité de gestion du Programme de développement rural (PDR) Alsace 2014-2020 cofinancé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

A ce titre, elle est en charge de la sélection des Groupes d'action locale (GAL) alsaciens pour la période 2014-2020¹.

Cette sélection est effectuée par appel à projets diffusé auprès des territoires organisés, Pays et Parcs naturels régionaux. Elle fait suite à l'appel à manifestation d'intérêt LEADER 2014-2020 envoyé le 23 mai 2014 et à l'ouverture parallèle de la mesure de soutien préparatoire.

Remarque :

Cet appel à projets est ouvert sur la base de la fiche mesure LEADER (*voir annexe 1*) figurant dans le projet de Programme de développement rural pour l'Alsace, transmis à la Commission européenne le 16 avril 2014. Son contenu est susceptible d'évoluer en fonction des observations de la Commission européenne. Dans ce cas, un addendum au présent appel à projets sera envoyé aux territoires concernés.

La sélection des candidatures et le conventionnement avec les nouveaux GAL sélectionnés ne pourra intervenir qu'après approbation de la version définitive du PDR par la Commission européenne.

¹ Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 – article 33

1. Principes généraux de LEADER

LEADER est un acronyme pour « liaison entre actions de développement de l'économie rurale ».

Depuis 1991, l'approche LEADER s'est affirmée en tant que mode de gouvernance pilote visant une meilleure utilisation des ressources d'un territoire.

Après trois programmes d'initiative communautaire (LEADER I, LEADER II puis LEADER+), LEADER a été intégré dans le 2^{ème} pilier de la Politique agricole commune, devenant ainsi l'axe méthodologique du Programme de développement rural hexagonal 2007-2013. Pour la période 2014-2020, LEADER voit sa position réaffirmée au sein du 2^{ème} pilier et devient une mesure spécifique permettant la mise en œuvre du développement local mené par des acteurs locaux (DLAL) grâce au soutien du FEADER.

LEADER soutient des projets ayant un caractère « pilote » à destination des zones rurales, c'est-à-dire fondés sur :

- une stratégie locale définie à un niveau infra-départemental,
- un partenariat local, fondé sur une participation d'acteurs publics et privés réunis dans un Groupe d'action locale (GAL). Ce partenariat définit sa stratégie et programme ses actions avec une gouvernance spécifique (le comité de programmation) .
- une approche ascendante globale consistant à associer plusieurs secteurs de l'économie rurale pour définir une stratégie intégrée,
- un ciblage de la stratégie sur une priorité pour garantir la concentration des moyens et la lisibilité,
- des approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée aux territoires par rapport aux autres opérations existantes (en termes de méthode et/ou de contenu),
- la volonté de s'engager dans des processus d'échange et de capitalisation de pratiques innovantes, qui passe par une participation à la mise en réseau,
- la volonté de prolonger les stratégies en œuvre sur les territoires par le biais de projets de coopération avec d'autres territoires, français, européens ou extra-européens.

La définition d'une **stratégie de développement local**², suppose que les acteurs locaux, représentatifs du territoire aient mené une analyse partagée des objectifs de développement à atteindre sur leur territoire, sur la base d'un diagnostic territorial et d'une analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces). Cette analyse préalable permet d'identifier des enjeux et de définir une stratégie. Cette stratégie est locale et intégrée dans la mesure où elle s'adresse à un territoire de petite taille et tient compte des préoccupations croisées d'un ensemble d'acteurs du territoire (professionnels, associatifs et publics) issus de différents secteurs d'activité. La stratégie de développement local cible des objectifs jugés prioritaires et sur lesquels la démarche LEADER est susceptible d'apporter une valeur ajoutée effective.

Le **Comité de programmation du GAL**, est l'organe décisionnel constitué de partenaires locaux du territoire, représentatif des différents milieux socio-économiques concernés par la stratégie LEADER du territoire. La moitié au moins des membres du comité de programmation doit représenter le secteur privé. Le Comité est chargé de la mise en œuvre de la stratégie. Il décide du soutien apporté par le FEADER aux maîtres d'ouvrage d'opérations s'intégrant à son plan d'action.

Les décisions du Comité doivent être prises en présence d'au moins 50% de ses membres, dont 50% au moins de représentants du secteur privé, selon la règle du double quorum. Au sein du Comité de programmation les personnes représentant le secteur privé peuvent être des commerçants, des agriculteurs, des artisans, des représentants d'entreprises (PME, PMI), le cas échéant désignés par des chambres consulaires, des acteurs de la société civile, des citoyens, des consommateurs, des acteurs culturels, des associations (sauf associations parapubliques rassemblant le personnel d'établissements publics ou des représentants d'autorités publiques).

La **valeur ajoutée** de LEADER en termes de contenu et/ou de méthode doit pouvoir être démontrée en explicitant les effets attendus de la stratégie proposée et en démontrant qu'ils élargissent et/ou amplifient les effets attendus des dispositifs de développement local existants.

² Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 – article 33

La concentration de la stratégie sur une **priorité ciblée** est un facteur favorisant l'identification de la valeur ajoutée de la méthode LEADER. Les territoires sont ainsi invités à retenir une priorité intervenant comme un fil conducteur de leur stratégie spécifique LEADER. La priorité ciblée peut correspondre à une dimension transversale du projet de territoire à laquelle le projet LEADER apporte une contribution propre significative. Elle intervient également comme un élément de ralliement de l'ensemble des acteurs autour de la stratégie du territoire. Elle doit enfin refléter le caractère multisectoriel et participatif de la stratégie. Il ne s'agit pas d'un choix d'intervention sur un secteur ou un autre mais bien d'une ligne directrice structurant, explicitant et organisant la stratégie et l'intervention du GAL. Les dispositifs d'intervention LEADER seront retenus et adaptés par les territoires candidats dans la perspective de servir cette priorité ciblée.

La mise en œuvre de projets de **coopération**³ est fortement recommandée. Elle représente un outil majeur d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. Elle est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux, français, européens ou hors Union européenne. Elle peut contribuer à identifier et valoriser le potentiel de développement endogène du territoire, en lien avec des actions conduites dans un territoire différent mais présentant des expériences pouvant être utiles à la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

Les échanges d'expériences seront éligibles dans le cadre de la programmation 2014-2020 de LEADER. Au-delà de la seule dimension d'échanges d'expériences, les projets de coopération se concrétisent par la mise en œuvre d'actions communes. L'action commune se veut la garante de la pérennité des échanges menés entre les territoires et des relations qui se tissent, y compris au-delà du seul aspect financier. Celle-ci peut prendre diverses formes (recherches menées en commun, création d'une production commune, valorisation commune...).

La coopération sera intégrée à la stratégie globale du GAL sur la base d'une fiche « coopération » présente dans le dossier de candidature. Les comités de programmation des GAL, une fois leur dispositif de coopération approuvé, sont responsables de la sélection des opérations de coopération qu'ils mènent.

LEADER est ciblé sur les **territoires organisés** existants. Ces territoires sont caractérisés par l'identification d'un périmètre bien défini, l'existence d'un projet global de développement pluriannuel sur la base d'un partenariat local reconnu et la présence d'acteurs qui s'attèlent à sa mise en œuvre. Une cohérence doit être trouvée entre les territoires organisés et le GAL, en particulier par rapport au périmètre, à la stratégie, aux structures et aux moyens d'animation.

2. Principes de sélection des GAL en Alsace

Les GAL seront sélectionnés au niveau régional à l'issue du présent appel à projets.

Cet appel à projets vise à retenir les candidatures de qualité présentant les stratégies les plus cohérentes et les plus pertinentes au regard des enjeux locaux et globaux et dont le caractère pilote sera le plus crédible, cohérent et pertinent.

La stratégie du GAL devra être cohérente avec :

- le Cadre Stratégique Commun de l'Union européenne et l'Accord de partenariat
- les enjeux régionaux et le PDR Alsace 2014-2020 ainsi que les programmes européens en région
- les politiques publiques, dispositifs et autres démarches de territoire existant en région notamment Chartes Pays et Parcs naturels régionaux
- et, le cas échéant, avec le Cadre national Etat-Régions du Ministère de l'agriculture.

(voir annexe 2)

Pour être recevables, les candidatures doivent répondre à certains critères (voir 2.1).

³ Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 – article 35

Les candidatures recevables seront examinées par un groupe régional d'experts, sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures (voir 2.2). Ce groupe sera chargé de l'analyse des candidatures. Il établira pour ce faire une grille d'analyse détaillée et rendra un avis.

Sur la base des rapports techniques produits par le groupe régional d'experts pour chaque candidature, la sélection régionale sera in fine effectuée par un comité de sélection présidé par le Président du Conseil régional d'Alsace. Ce comité de sélection regroupera les principaux partenaires impliqués dans la mise en œuvre du développement rural en région.

Si sa candidature est retenue, le GAL devra consolider un plan d'action détaillé, intégrant les remarques formulées, le cas échéant, par le comité de sélection.

Une convention de mise en œuvre de LEADER sera alors signée entre le GAL et l'Autorité de gestion.

2.1 Critères de recevabilité d'une candidature GAL

A/ Territoires éligibles

Le dossier de candidature devra préciser le périmètre du territoire candidat en fournissant la liste des communes concernées.

Ce périmètre doit être composé de communes entières et contigües. Une même commune ne pourra faire l'objet de deux dossiers de candidature. Dans un tel cas, les porteurs des dossiers concernés devront trouver un accord avant le dépôt de leurs candidatures.

Un GAL ne peut pas couvrir un département entier. Il peut par contre s'affranchir des limites administratives dans la mesure où il s'articule avec des territoires organisés.

Nombre d'habitants :

Le nombre d'habitants situés dans le périmètre du GAL devra être compris entre **10 000 et 150 000 habitants**.

Sont exclus des territoires éligibles, les grands pôles urbains de Mulhouse et de Strasbourg selon le zonage en aire urbaine de l'INSEE 2010 (**voir annexe 3**).

Ciblage sur un territoire organisé :

Les territoires organisés sont des territoires qui représentent une masse critique en termes de ressources humaines, financières et économiques pour soutenir une stratégie de développement viable.

Dans le cadre de cet appel à projets, sont considérés comme territoires organisés les **Pays, les Parcs naturels régionaux et les Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux**⁴.

Les candidatures ne pourront être retenues que si elles sont cohérentes en termes de périmètre, de stratégie, de moyens d'animation avec un territoire organisé.

Plusieurs territoires organisés pourront s'unir pour déposer une candidature commune. Dans ce cas, le dossier sera porté conjointement par les territoires concernés qui identifieront un chef de file, interlocuteur de l'Autorité de gestion et structure porteuse du GAL.

Dans le cas le plus courant, le périmètre d'action du GAL sera identique au périmètre de la/des structure(s) porteuse(s).

Ce périmètre pourra néanmoins être plus petit ou plus large que celui du territoire organisé. Dans ce dernier cas, la candidature ne sera recevable que si elle bénéficie du soutien du(des) territoire(s) organisé(s), des communes ou des structures intercommunales intégrés dans le périmètre du GAL. La

⁴ Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27/01/2014 (loi MAPAM)

structure porteuse devra justifier le choix du périmètre du GAL et démontrer sa cohérence et sa pertinence en termes de territoire de projets.

B/ Priorité ciblée

La stratégie et le plan d'action du GAL devront s'articuler autour d'une priorité ciblée clairement formulée et pertinente. Cette priorité doit être multisectorielle et fixer la ligne directrice de la stratégie du GAL.

Au vu des enjeux identifiés pour l'Alsace (**voir annexe 2**), **les éléments à privilégier dans les stratégies des GAL sont les suivants** : environnement, climat, développement durable du territoire, agriculture, lien rural-urbain, cohérence territoriale, liens entre monde rural et agricole.

C/ Partenariat public-privé

La candidature devra prévoir la constitution d'un comité de programmation, comportant au moins 50% de membres représentant le secteur privé.

D/ Enveloppe budgétaire

L'enveloppe minimale de crédits FEADER attribuée au GAL sera de l'ordre de **1 millions d'euros**. Le montant final de l'enveloppe sera déterminé par l'Autorité de gestion en fonction du contenu de la candidature et du plan de financement proposé, mais également en tenant compte d'éléments de contexte tels que la taille du territoire ou le nombre d'habitants ainsi que de l'enveloppe globale prévue par la mesure LEADER.

E/ Contenu attendu d'une candidature

La candidature devra obligatoirement comprendre les éléments suivants⁵ :

- la détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie ;
- une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) ;
- une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs mesurables en matière de réalisations et de résultats. Pour ce qui concerne les résultats, les objectifs peuvent être exprimés en termes quantitatifs ou qualitatifs ;
- une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie ;
- un plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits en actions ;
- une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du GAL à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation
- le plan de financement de la stratégie

La trame type à suivre est présentée en annexe 4 du présent appel à projets.

2.2 Critères de sélection d'une candidature GAL

La candidature sera appréciée au regard :

- du processus d'implication et de mobilisation des acteurs et partenaires locaux
- de la pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux (taille, articulation avec le territoire organisé...),
- de la pertinence de la stratégie (caractère multisectoriel, adéquation globale de la priorité ciblée par rapport au diagnostic, qualité du diagnostic, ...),

⁵ Règlement (UE) n°1303/2013 – article 33

- de la qualité du plan d'action (qualité des actions en termes de durabilité, taille critique, faisabilité..., adéquation des moyens et des objectifs)
- de la cohérence du plan d'action et de son articulation avec les autres dispositifs/démarches de développement sur le territoire organisé et dans la région ainsi qu'avec la stratégie du PDR Alsace 2014-2020 et les autres PO FEDER et FSE
- de la qualité du pilotage proposé
- de la mise en œuvre de projets de coopération transnationale et interterritoriale,
- de la valeur ajoutée du projet LEADER (en termes de méthode et de contenu par rapport aux effets attendus, sur territoire organisé et par rapport au développement rural en général, en termes d'exemplarité de la démarche, ...)

3. Principales dispositions en matière de gestion

3.1 Règles générales

Le GAL sera l'interlocuteur unique pour les différents maîtres d'ouvrage des opérations mises en œuvre dans le cadre du plan d'action, du montage des opérations jusqu'à leur réalisation.

Les opérations seront sélectionnées par le Comité de programmation du GAL, qui sera seul juge de leur opportunité.

Un service référent désigné par l'Autorité de gestion sera l'interlocuteur privilégié du GAL pour les questions d'ordre administratif et réglementaire.

Dans un souci d'efficacité, la répartition des tâches devra être claire et lisible pour fluidifier les circuits de gestion, responsabiliser et légitimer les GAL sur leur territoire tout en sécurisant la programmation des crédits FEADER dans le respect de la réglementation communautaire et nationale.

Le GAL assurera principalement les tâches d'animation, d'instruction des demandes d'aide, de certification du service fait ; l'Autorité de gestion accompagnera les GAL, validera l'instruction et la certification de service fait et procédera aux engagements comptables et juridiques. Les modalités de répartition des tâches seront précisées ultérieurement, avant le conventionnement avec les GAL sélectionnés.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur du Programme de développement rural. Le mécanisme de la subvention globale, consistant à confier à un GAL la gestion financière d'une enveloppe et le versement de l'aide aux bénéficiaires, ne sera pas possible.

Une enveloppe pluriannuelle de crédits FEADER sera réservée aux candidats sélectionnés pour la durée de la programmation avec une obligation de mise en œuvre régulière sur la période.

Le programme LEADER de chaque GAL ainsi que le Programme de développement rural 2014-2020 seront soumis à la règle dite du « dégageant d'office » (annulation d'une partie de la dotation FEADER de l'année N qui n'a pas été utilisée pour le paiement en N+3).

L'application internet OSIRIS sera l'outil de gestion de l'ensemble du FEADER, y compris LEADER. OSIRIS est un outil national, élaboré par le Ministère de l'agriculture et l'ASP.

3.2 Dépense publique et taux de cofinancement

La contribution financière du FEADER sera calculée sur la base de la **dépense publique nationale** (aide Etat, Région, Département, EPCI, Commune, Agence de l'eau...) figurant dans le plan de financement de chaque projet. Ceci doit amener les GAL et les financeurs principaux à rechercher des formes de contractualisation pluriannuelles.

Le taux de cofinancement du FEADER sur la mesure LEADER est de 80%.

Exemple d'application du taux de cofinancement FEADER de 80% :

Coût total du projet = 15 000€

Assiette éligible du projet = 10 000€ (dans l'hypothèse de dépenses inéligibles pour 5 000€)

Dépense publique nationale (exemple : aide du Conseil général) = 1 000€

Aide FEADER mobilisable = 1 000€ x 80%/20% = 4 000€

=>Dépense publique totale (100%) = 1 000€ (20%) + 4 000€ (80%) = 5 000€ (soit 50% de l'assiette éligible)

Remarque : le taux de cofinancement FEADER ne doit pas être confondu avec :

- le taux maximum d'aides publiques qui est défini par la réglementation. Exemple = un taux maximum d'aides publiques de 80% signifie que le projet peut bénéficier au maximum de 8 000€ d'aides publiques nationale et européenne (80% x 10 000€).

- le taux d'aide du FEADER.

3.3 Critères de sélection

Une attention particulière sera apportée à la sélection des projets sur la base de **critères de sélection**⁶ définis par le GAL. Les critères de sélection permettent de garantir l'égalité de traitement des demandeurs, une meilleure utilisation des ressources financières et le ciblage des aides sur des nécessités réelles. Ils doivent être simples d'utilisation, faciles à vérifier, définis de façon non ambiguë et transparents pour les demandeurs. Le GAL doit prendre en compte le principe de proportionnalité en lien avec la taille de l'opération en définissant et appliquant des critères de sélection (série simplifiée de critères de sélection pour les subventions de petits montants).

Une fois que les critères de sélection ont été établis, une note doit leur être donnée afin d'exprimer leur importance relative. Il s'agit d'une étape cruciale pour l'évaluation des projets proposés.

L'attribution de points et le classement des projets éligibles sont, en général, réalisés après la réalisation d'un contrôle d'éligibilité des demandes. Le GAL responsable de la sélection des opérations, doit attribuer des points selon le degré d'atteinte de chaque critère de sélection.

En appliquant le système de notation, le score final d'un projet est la somme des points attribués à chaque critère. Les demandes doivent être classées selon leur note totale et celles dont le score total est inférieur à un certain seuil minimum doivent être exclues de l'aide puisqu'elles n'apportent pas une valeur ajoutée suffisante. Même dans le cas d'une seule demande, elle doit être rejetée si elle n'atteint pas le seuil minimum.

Les critères de sélection sont à distinguer des critères d'éligibilité qui sont liés à un demandeur ou à une demande et sont des obligations devant être complètement remplies pour que le demandeur et la demande soient éligibles au soutien du FEADER. L'atteinte d'un critère d'éligibilité est une question « oui / non » : soit la condition est atteinte, soit elle ne l'est pas.

4. Enveloppe LEADER et nombre de GAL

L'enveloppe de crédits FEADER disponible au niveau régional pour la mise en œuvre de LEADER est de 6,32 millions d'euros pour la période 2014 à 2020, soit 5,3% de l'enveloppe globale du PDR.

A l'issue de l'appel à projets, le comité de sélection régional retiendra 5 GAL maximum.

⁶ Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 – article 49

5. Calendrier

- date limite pour dépôt des candidatures : **2 mars 2015**.

- date limite de sélection des candidatures (Règlement UE) : 2 ans après la date d'approbation de l'accord de partenariat (actuellement en cours d'examen par la Commission Européenne).

La sélection se fera en une fois, sauf si le premier appel à projets se révélait infructueux, et **est prévue pour l'été 2015**.

Le dossier de candidature (voir trame à suivre en annexe 4) est à envoyer en 2 exemplaires à l'adresse suivante :

Région Alsace
Direction des relations européennes et internationales
Service Développement Rural
1 place Adrien Zeller - BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

Seront également à transmettre sous forme électronique :

- la liste des communes du périmètre LEADER (au format Excel)
- la maquette (au format Excel)
- le résumé de 4 pages (au format Word)

6. Accompagnement des territoires candidats

- **Mesure de soutien préparatoire** : les candidats ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt envoyé le 23 mai 2014 peuvent s'ils le souhaitent déposer une demande d'aide au titre de la mesure 19-1 « Soutien préparatoire » (voir description de la mesure en annexe 1).

- **Appui méthodologique** :

- **Région Alsace**
Direction des relations européennes et internationales - Service développement rural
Hélène CHARLIER, 03-88-15-38-17, helene.charlier@region-alsace.eu

- **Références utiles** :

- **Règlement (UE) N° 1303/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen agricole de développement régional (FEADER) :
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0320:0469:FR:PDF>
- **Règlement (UE) N° 1305/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0487:0548:FR:PDF>
- **Accord de partenariat 2014-2020** transmis par la France à la Commission européenne
http://www.partenariat20142020.fr/accord_de_partenariat.pdf
- **Cadre national Etat-Régions**
<http://www.fonds-europeens-alsace.eu/consultation-publique-sur-les-documents-prealables-2014-2020,39246,fr.html>

ANNEXES A L'APPEL A PROJETS LEADER 2014-2020 - ALSACE

Annexe 1 - Description de la mesure 19 (LEADER)

EXTRAIT DU PROJET DE PDR ALSACE 2014-2020

Base réglementaire

-Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
-Articles 45 et 61 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
-Articles 32 à 35 et 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Description générale de la mesure

La mesure 19 LEADER répond au besoin 20 « favoriser le développement des territoires », identifié et sélectionné dans la stratégie régionale, relatif à l'accompagnement et au soutien des territoires dans la recherche d'un moteur de développement, dans le renforcement de leur gouvernance pour mettre en œuvre des stratégies de développement territorial renouvelées et adaptées à leur contexte, favorisant l'innovation et la créativité. Ce besoin répond aux profondes évolutions en termes de démographie, d'économie, d'organisation que connaissent les territoires depuis plusieurs années.

La mesure s'inscrit dans la priorité 6 de l'Union « promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique » et le domaine prioritaire 6b.

Elle répond pleinement à l'objectif transversal lié à l'innovation ; LEADER étant une méthode pilote de gouvernance reposant notamment sur une démarche ascendante des territoires, l'existence d'un partenariat associant les acteurs publics et privés à parité et la mise en œuvre d'une stratégie de développement apportant une plus-value pour le territoire et permettant de diffuser et capitaliser des pratiques innovantes. LEADER pourra également répondre aux deux objectifs transversaux liés à l'environnement et à l'atténuation des effets liés aux changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, en fonction des stratégies de développement qui auront été définies dans chaque GAL.

Le Règlement (UE) n°1305/2013 prévoit l'ouverture obligatoire de cette mesure et lui réserve au moins 5% de la dotation nationale du FEADER, ce qui représente en France, compte tenu de l'existence de deux programmes nationaux, une part minimale de 5,3% dans chaque PDR.

Par ailleurs, LEADER s'inscrit pleinement dans l'une des trois finalités de l'Accord de partenariat 2014-2020 de la France, à savoir de promouvoir l'égalité des territoires et l'égalité des chances en accompagnant les initiatives permettant de réduire les disparités territoriales.

Le développement local mené par des acteurs locaux (DLAL), approche territoriale intégrée définie dans l'Accord de partenariat, est une méthode permettant d'encourager les dynamiques portées par les acteurs locaux et d'impliquer ces acteurs, notamment la société civile et les acteurs économiques locaux, dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies intégrées locales qui visent à aider les territoires à répondre aux défis sociaux, environnementaux et économiques auxquels ils sont confrontés.

Il permet d'obtenir de meilleurs résultats que des approches traditionnelles, centralisées et descendantes sans toutefois être considéré comme un concurrent aux approches descendantes des autorités nationales, régionales ou locales mais au contraire comme un outil interagissant avec elles, et permettant d'obtenir globalement de meilleurs résultats. Le DLAL doit ainsi permettre aux territoires d'exploiter pleinement leurs potentiels afin d'apporter des réponses adaptées aux problèmes spécifiques de chacun, conformément aux préconisations de l'Accord de partenariat.

En effet dans une approche ascendante, les acteurs locaux ont une meilleure connaissance des défis locaux à surmonter et des ressources et opportunités disponibles. Ils peuvent davantage s'appropriier et s'engager plus fortement dans les projets et tirer ainsi le meilleur parti des ressources locales.

Le développement local mené par les acteurs locaux bénéficiant du soutien du FEADER :

Il est dénommé "développement local LEADER", LEADER est un acronyme pour « liaisons entre actions de développement de l'économie rurale ».

Depuis 1991, l'approche LEADER s'est affirmée au cours des programmations communautaires successives en tant que mode de gouvernance pilote visant une meilleure utilisation des ressources d'un territoire. Après 3 programmes d'initiatives communautaires, LEADER a été intégré dans le 2e pilier de la PAC, devenant ainsi l'axe méthodologique du Programme de développement rural hexagonal 2007-2013. Pour la période 2014-2020, LEADER voit sa position réaffirmée au sein du 2e pilier et devient une mesure spécifique permettant la mise en œuvre du développement local mené par des acteurs locaux grâce au soutien du FEADER.

L'articulation de LEADER autour de 7 fondamentaux est réaffirmée. Ainsi la démarche LEADER se définit-elle par :

- une stratégie locale définie à un niveau infra-départemental,
- un partenariat local, fondé sur une participation d'acteurs publics et privés réunis dans un Groupe d'action locale (GAL). Ce partenariat définit sa stratégie et programme ses actions avec une gouvernance spécifique (le comité de programmation) .
- une approche ascendante globale consistant à associer plusieurs secteurs de l'économie rurale pour définir une stratégie intégrée,
- un ciblage de la stratégie sur une priorité pour garantir la concentration des moyens et la lisibilité,
- des approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée aux territoires par rapport aux autres opérations existantes (en termes de méthode et/ou de contenu),
- la volonté de s'engager dans des processus d'échange et de capitalisation de pratiques innovantes, qui passe par une participation à la mise en réseau,
- la volonté de prolonger les stratégies en œuvre sur les territoires par le biais de projets de coopération avec d'autres territoires, français, européens ou extra-européens.

En tant qu'outil de développement local mené par les acteurs locaux, LEADER peut offrir une réponse aux besoins des territoires de projets organisés, pôles d'équilibre territorial et rural, pays et parcs naturels régionaux, de renforcer leur capacité à innover et à expérimenter, en définissant une stratégie locale de développement pertinente au regard de leurs besoins. La mise en œuvre de cette stratégie peut renforcer la cohérence territoriale et contribuer au développement durable à long terme du territoire. Elle peut aussi se révéler l'outil approprié pour traiter des questions relatives au lien rural-urbain.

Ainsi la démarche LEADER va-t-elle contribuer directement au développement territorial équilibré des zones rurales, qui est un des 3 objectifs généraux de la politique agricole commune. LEADER peut potentiellement contribuer à chacune des 6 priorités de l'Union en faveur du développement rural (en fonction des stratégies de développement des GAL). La mesure LEADER est cependant rattachée au domaine prioritaire 6b par souci de simplification.

Les territoires concernés en Alsace :

Aujourd'hui, le territoire alsacien est presque entièrement couvert par des démarches territorialisées de projet avec notamment, outre 4 GAL pour la période 2007-2013, 2 parcs naturels régionaux, 10 pays et 15 schémas de cohérence territoriale.

Les territoires de projets organisés, pays et parcs naturels régionaux, constituent des outils de coopération intercommunautaires pertinents et adaptés, de par leur échelle territoriale, leur rôle de mise en réseau des acteurs publics et privés, leur capacité à innover et à expérimenter. Ils constituent ainsi naturellement le cadre de mise en œuvre de la démarche LEADER pour 2014-2020 qui sera également ouverte aux futurs pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) prévus dans la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPAM).

Le périmètre du territoire LEADER devra porter sur un nombre d'habitants d'au moins 10 000 et au maximum de 150 000. Il pourra inclure des villes moyennes afin de favoriser l'interaction entre celles-ci et les zones rurales environnantes et permettre de développer le lien urbain-rural. Seules les unités urbaines de Mulhouse et Strasbourg ne seront pas éligibles.

La procédure de sélection des GAL et le calendrier :

La sélection des GAL alsaciens sera effectuée par l'autorité de gestion sur la base d'un appel à projets à destination des territoires organisés, pays, parcs naturels régionaux, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

Cet appel à projets pourrait être lancé en juillet 2014 avec une réponse en février 2015 afin de laisser une période de réflexion suffisamment longue pour permettre une mobilisation pleine et entière du partenariat local qui doit définir une stratégie locale de développement résultant d'une analyse partagée. La sélection des GAL à l'issue des réponses à l'appel à projets pourrait être achevée en juillet 2015 après un examen et une expertise des dossiers de candidatures par un comité de sélection piloté par l'autorité de gestion et associant les principaux partenaires et institutions impliqués dans la mise en œuvre du développement rural en région. Les candidatures recevables seront examinées par un groupe d'experts sur la base de critères d'appréciations communs à toutes les candidatures. Ce groupe sera chargé de l'analyse des candidatures et établira pour ce faire une grille d'analyse détaillée et rendra un avis consultatif présenté au comité de sélection des GAL.

Chaque candidature sera notamment appréciée au regard :

- du processus d'implication et de mobilisation des acteurs et partenaires locaux
- de la pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux (taille, articulation avec le territoire organisé...),
- de la pertinence de la stratégie (caractère multisectoriel, adéquation globale de la priorité ciblée par rapport au diagnostic, qualité du diagnostic, ...),
- de la qualité du plan de développement (qualité des actions en termes de durabilité, taille critique, faisabilité..., adéquation des moyens et des objectifs)
- de la cohérence du plan de développement et de son articulation avec les autres dispositifs/démarches de développement sur le territoire organisé et dans la région ainsi qu'avec la stratégie du PDR Alsace 2014-2020 et les autres PO FEDER et FSE
- de la qualité du pilotage proposé.

Le contenu de la stratégie locale de développement attendue :

La stratégie locale de développement comprend au moins les éléments suivants:

- la détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie;
- une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces;
- une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs mesurables en matière de réalisations et de résultats. Pour ce qui concerne les résultats, les objectifs peuvent être exprimés en termes quantitatifs ou qualitatifs. La stratégie s'harmonise avec les programmes concernés de tous les Fonds ESI concernés;
- une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie;
- un plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits en actions;
- une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du GAL à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation;
- le plan de financement de la stratégie

La répartition des tâches entre le GAL et l'autorité de gestion :

Dans un souci d'efficacité, la répartition des tâches devra être claire et lisible pour les bénéficiaires potentiels et les partenaires, fluidifier les circuits de gestion, responsabiliser et légitimer les GAL sur leur territoire tout en sécurisant la programmation des crédits FEADER dans le respect de la réglementation communautaire et nationale.

Le détail de la répartition des tâches entre le GAL et l'autorité de gestion (AG) sera mentionné dans l'appel à projets de sélection des GAL. Le GAL sera l'interlocuteur unique pour les demandeurs/bénéficiaires. Il assurera principalement les tâches d'animation, d'instruction des demandes d'aide, de certification du service fait ; l'AG accompagnera les GAL, validera l'instruction et la certification de service fait et procédera aux engagements comptables et juridiques. Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'ASP.

Sous-mesure 19-1 : Soutien Préparatoire

Description de l'opération

Cette opération consiste à renforcer les capacités administratives et d'animation des futurs et actuels Groupes d'action locale (GAL), afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local dans le cadre de LEADER 2014-2020 et d'aider les territoires à répondre à l'appel à projets pour la sélection des GAL 2014-2020.

Ce soutien porte sur :

- des actions de formation en faveur du partenariat local dans la perspective de la candidature à l'appel à projet LEADER
- des études des territoires concernés en amont de l'élaboration de la stratégie locale de développement
- de l'accompagnement pour élaborer le dossier de candidature à l'appel à projets pour la sélection des GAL 2014-2020

Type de soutien

Subvention

Liens avec les autres réglementations

Articulation avec LEADER 2007-2013 : les GAL 2007-2013 peuvent bénéficier d'un soutien pour préparer leur candidature à l'appel à projets de sélection des GAL 2014-2020 dans le cadre de ce type d'opération A-Soutien préparatoire. Ils ne peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre de la mesure d'animation et de fonctionnement LEADER 2007-2013.

Bénéficiaires

Candidat GAL, GAL existants si aucun engagement n'est en cours sur le programme 2007-2013 : Pays, Parc naturel régional ou autre territoire de projets.

Coûts éligibles

Frais de formation, frais d'étude, d'expertise et de conseil.

Conditions d'éligibilité

Seuls sont éligibles au soutien préparatoire les territoires de projets organisés en Alsace.

Principes concernant la définition de critères de sélection

Méthode de sélection:

La sélection des projets doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les critères de sélection sont déterminés en amont. A chaque critère correspond un nombre de points. Une note est attribuée à chaque projet qui correspond à la somme des points pour chaque critère de sélection qu'elle satisfait. Cette note permet de classer les projets sachant qu'un seuil minimal de points à atteindre (défini en amont) est nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'aide.

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les critères de sélection permettront d'apprécier les projets en tenant compte des éléments suivants : maturité de la réflexion sur le territoire, plus-value du projet de soutien préparatoire pour répondre à l'appel à projets de sélection des GAL.

Montants et taux d'aide

Taux maximal d'aide publique = 100%.

Sous-mesure 19-2 : Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

Description de l'opération

LEADER est une démarche en faveur du développement des zones rurales reposant notamment sur :

- une approche ascendante mise en œuvre par un partenariat public-privé,
- une stratégie locale de développement, intégrée et multisectorielle, croisant avec pertinence les besoins et les potentialités du territoire,
- un territoire cohérent et infra-départemental (10 000 à 150 000 habitants),
- une valeur ajoutée par rapport aux opérations classiques mises en œuvre dans le programme de développement rural.

Ce caractère pilote et innovant de LEADER peut se traduire tant en termes de contenu que de méthode. L'innovation sera à rechercher à la fois dans les démarches (organisation, partenariats, gouvernance, animation du territoire et du partenariat local, mutualisation de moyens...) que dans les technologies (sauvegarde de savoir faire locaux, circuits-courts, énergies renouvelables...) ou dans la sélection des projets (projets innovants, expérimentaux, intégrés, à petite échelle et/ou de proximité mobilisant des acteurs ne bénéficiant pas ou très peu des aides du programme classique...).

Cette opération permet au GAL d'identifier et de soutenir les projets :

- s'inscrivant dans sa stratégie locale de développement 2014-20 et permettant de répondre aux enjeux locaux,
- en cohérence avec la stratégie du Programme de développement rural 2014-2020 en Alsace et articulées avec les démarches territoriales existantes,
- conformes aux priorités identifiées dans l'Accord de partenariat national pour le Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL),
- conformes aux règles et aux objectifs du Règlement de développement rural et prenant notamment en compte le secteur agricole ainsi que les liens entre urbain et rural.

Type de soutien

Subvention

Liens avec les autres réglementations

L'articulation avec le PDR 2014-2020 Alsace devra être précisée dans les programmes LEADER des GAL.

Bénéficiaires

Groupes d'action locale 2014-2020

Coûts éligibles

Dépenses éligibles : dépenses conformes aux dispositions des Règlements (UE) n°1305/2013 et n°1303/2013

Dans le cas de projet d'investissement, celui-ci doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45.1 du Règlement (UE) n°1305/2013).

Conditions d'éligibilité

Les projets LEADER devront s'inscrire dans la stratégie locale de développement du GAL.

Principes concernant la définition de critères de sélection

A définir par le GAL et à préciser dans sa candidature. La sélection devra être opérée à partir de critères cohérents et pertinents, selon une procédure claire et portée à la connaissance de tous.

Montants et taux d'aide

Taux maximal d'aide publique = 100%, en fonction des dispositifs et des régimes d'aides.

L'intensité d'aide pour une opération LEADER ne peut pas être supérieure à celle d'une opération du même type mise en œuvre dans le Programme de développement rural

Sous-mesure 19-3 : Soutien à la mise en œuvre des projets de coopération du GAL

Description de l'opération

La coopération vise à favoriser les échanges d'expériences et de pratiques dans la perspective de la mise en œuvre d'actions communes en soutenant les projets de coopération interterritoriale, entre territoires au sein d'un même Etat membre et les projets de coopération transnationale, entre territoires relevant de plusieurs Etat membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers. Pour la France, ces territoires seront des GAL, des Parcs naturels régionaux, Pays...ou des territoires urbains.

Les projets de coopération s'inscrivent dans la stratégie locale de développement du GAL et la renforcent en permettant au GAL d'élargir son horizon, de prolonger sa stratégie, de s'enrichir de l'expérience de partenaires, d'acquérir des compétences nouvelles.

Cette opération apporte son soutien à :

- la préparation technique en amont des projets de coopération qui nécessitent un temps de préparation préalable à la réalisation concrète d'actions de coopération avec la recherche des partenaires et la mise en place du partenariat: animation, échange, visite, constitution d'un partenariat
- la réalisation concrète des actions communes de coopération.

Type de soutien

Subvention

Liens avec les autres réglementations

L'articulation avec le PDR 2014-2020 Alsace devra être précisée dans les programmes LEADER des GAL.

Bénéficiaires

- GAL,
- acteurs locaux : collectivités et leurs groupements, association, PME, agriculteurs et leurs groupements, établissement public, syndicats mixtes, Pays, Parc naturel régional

Coûts éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Frais de personnel, de déplacement, d'hébergement,
 - Frais d'études, de communication,
 - Travaux,
 - Acquisition d'équipements, de matériels et de logiciels
- Dépenses non éligibles : frais de structure

Conditions d'éligibilité

Les projets de coopération doivent déboucher sur des actions communes concrètes (matérielles ou non).

Dans le cas de projet d'investissement, celui-ci doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45.1 du Règlement (UE) n°1305/2013).

Principes concernant la définition de critères de sélection

A définir par le GAL et à préciser dans sa candidature. La sélection devra être opérée à partir de critères cohérents et pertinents, selon une procédure claire et portée à la connaissance de tous.

Montants et taux d'aide

Taux maximal d'aide publique = 100%, en fonction des dispositifs et des régimes d'aides.

Sous-mesure 19-4 -Soutien au fonctionnement et à l'animation

Description de l'opération

L'opération permet de soutenir le fonctionnement du GAL, la mise en place d'une équipe technique compétente assurant la gestion des projets LEADER, à savoir l'instruction des demandes, l'organisation des Comités de programmation du GAL, la programmation des demandes, le suivi administratif et financier des opérations réalisées sur le territoire ainsi que leur évaluation et leur contrôle, le suivi financier de la maquette globale.

L'animation LEADER sur le territoire du GAL est indispensable à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement retenue par le GAL. Elle nécessite :
une information et une communication pour promouvoir la stratégie et le programme LEADER auprès des bénéficiaires potentiels, des acteurs locaux et du grand public,
une aide à l'ingénierie en accompagnant les demandeurs pour le montage de leurs projets, pour le dépôt des demandes d'aide et des demandes de paiement

Type de soutien

Subvention

Liens avec les autres réglementations

Articulation avec LEADER 2007-2013

Bénéficiaires

Groupes d'action locale (GAL)

Coûts éligibles

Les dépenses directement liées à l'activité du GAL sont éligibles : frais de personnel, de déplacement, d'hébergement/restauration, frais de formation, frais d'études, de communication, d'évaluation, acquisition de matériels et d'équipements, de fournitures

Conditions d'éligibilité

Les dépenses doivent être en lien direct avec l'action (animation et fonctionnement du GAL)

Principes concernant la définition de critères de sélection

A définir par le GAL et à préciser dans sa candidature. La sélection devra être opérée à partir de critères cohérents et pertinents, selon une procédure claire et portée à la connaissance de tous.

Montants et taux d'aide

Taux maximal d'aide publique = 100%.

Annexe 2 - Cohérence entre la stratégie LEADER et les orientations définies aux niveaux européen, national, régional et local

LEADER devra contribuer à la réalisation des objectifs définis dans le Cadre Stratégique Commun de l'Union européenne et l'Accord de partenariat. La stratégie du GAL devra être cohérente avec :

- les enjeux régionaux et le PDR Alsace 2014-2020 ainsi que les programmes européens en région
- les politiques publiques, dispositifs et autres démarches de territoire existant en région
- et, le cas échéant, avec le Cadre national Etat-Régions du Ministère de l'agriculture.

Dans le cadre de la coopération LEADER, le GAL pourra, s'il le souhaite, s'inscrire dans les partenariats existant en Alsace.

3.1 Cadres communautaire et national

Cadre Stratégique Commun de l'Union européenne⁷

Le Cadre Stratégique Commun (CSC) établit les principes directeurs stratégiques à suivre pour l'ensemble des fonds européens structurels et d'investissement (FESI), à savoir en Alsace, le FEDER, le FSE et le FEADER. Ces principes directeurs stratégiques visent à faciliter le processus de programmation et la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union européenne au titre des FESI, conformément aux objectifs de la Stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Il définit ainsi les 11 objectifs thématiques suivants :

OT1 : Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation.

OT2 : Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité.

OT3 : Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, du secteur agricole et du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

OT4 : Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone dans tous les secteurs.

OT5 : Promouvoir l'adaptation aux changements climatiques et la prévention et la gestion des risques.

OT6 : Protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources.

OT7 : Promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles.

OT8 : Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre.

OT9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté.

OT10 : Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie.

OT11 : Renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique.

Le Cadre stratégique Commun est décliné au niveau de chaque Etat membre de l'Union européenne à travers un Accord de partenariat.

Accord de partenariat

L'Accord de partenariat définit un socle stratégique commun pour le déploiement des fonds FEDER, FSE, FEADER et FEAMP sur le territoire national. Il est décliné selon les finalités suivantes :

- restaurer la compétitivité de l'économie et de l'emploi
- poursuivre la transition énergétique et écologique et la gestion durable des ressources naturelles
- promouvoir l'égalité des territoires et l'égalité des chances.

En raison de la diversité des situations économiques, sociales, environnementales et climatiques sur le territoire national, la France a retenu dans l'Accord de partenariat transmis officiellement à la Commission européenne le 14 janvier 2014 l'ensemble des 11 objectifs thématiques du CSC.

⁷ Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 – Articles 9 et 10 et Annexe I

Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER

Dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC), le soutien en faveur du développement rural (2^e pilier de la PAC) contribue à la réalisation des 3 objectifs suivants⁸ :

- favoriser la compétitivité de l'agriculture,
- garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en œuvre de mesures visant à préserver le climat,
- assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants.

La réalisation de ces objectifs s'effectue dans le cadre de **6 priorités**⁹ de l'Union pour le développement rural qui reflètent les objectifs thématiques du CSC. Ces 6 priorités sont déclinées en **18 domaines prioritaires** (voir tableau ci-dessous).

Priorité	Domaine prioritaire
Priorité 1 (transversale) : Favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales	(a) favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales (b) renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances environnementales (c) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
Priorité 2 Améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts	(a) améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole (b) faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
Priorité 3 Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	(a) améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles (b) le soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations
Priorité 4 Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	(a) restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (zones agricoles à haute valeur naturelle), ainsi que les paysages européens (b) améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et pesticides (c) prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
Priorité 5 Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques dans les secteurs agricoles et alimentaires ainsi que dans le secteur de la foresterie	(a) développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture (b) développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire (c) faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie (d) réduire les émissions d'oxyde d'azote et de méthane provenant de l'agriculture (e) promouvoir la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
Priorité 6 Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique	(a) faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises et la création d'emplois (b) promouvoir le développement local dans les zones rurales (c) améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Par ailleurs, ces 6 priorités contribuent à la réalisation de **3 objectifs transversaux** en matière :
- d'innovation,

⁸ Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 – article 4

⁹ Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 – article 5

- d'environnement,
- d'atténuation de changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

Par souci de simplification et dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement local des zones rurales, la mesure LEADER est rattachée directement au domaine prioritaire 6(b) dans chacun des 27 PDRR.

Néanmoins, la bonne intégration de LEADER à l'ensemble de la programmation du FEADER est un enjeu majeur. Il est souhaitable que les sphères agricoles, sylvicoles et environnementales intègrent dans leur pratique l'approche partenariale LEADER et que ces secteurs soient pris en compte au même titre que les autres secteurs de l'économie rurale dans les démarches de développement local. Aussi est-il souhaitable, lorsque cela est pertinent au regard du territoire et de la stratégie proposée, que les GAL mettent en œuvre des actions ne relevant pas exclusivement de la priorité 6.

La stratégie du GAL sera à décliner par domaine prioritaire afin de mettre en évidence son intégration dans les priorités de l'Union européenne en matière de développement rural.

Remarque : dans le PDR Alsace, un 19^e domaine prioritaire a été ouvert dans la priorité 2. Ce domaine prioritaire 2(c) vise à améliorer la viabilité et la compétitivité des entreprises forestières et promouvoir la gestion durable des forêts

Cadre national Etat-Régions

La loi MAPAM du 27 janvier 2014 a confié aux Régions les fonctions d'Autorité de gestion des fonds européens. Pour la période 2014-2020, la France disposera ainsi de 27 programmes de développement rural régionaux (PDRR) cofinancés par le FEADER. Certains éléments méritant d'être cadrés ou mutualisés au niveau national afin d'assurer une égalité de traitement des demandeurs et une solidarité nationale vis-à-vis de certains territoires et afin de répondre aux enjeux environnementaux européens, un cadre national entre l'Etat et les Régions a été élaboré.

Ce Cadre national Etat-Régions est composé de 2 documents :

- un Document 1 précisant les orientations stratégiques et le cadre méthodologique (validé le 24 décembre 2013).
- un Document 2 définissant le contenu de certaines mesures¹⁰. Ce Document est soumis à la validation de la Commission européenne (en cours à ce jour). Il porte sur les dispositifs suivants :
 - o indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
 - o installation des jeunes agriculteurs
 - o mesures agroenvironnementales et climatiques
 - o agriculture biologique
 - o réseau Natura 2000
 - o protection des troupeaux contre le risque de prédation
 - o modernisation des exploitations agricoles
 - o industries agro-alimentaires

3.2 Programme de développement rural Alsace 2014-2020

A. Enjeux régionaux

L'analyse du territoire préalable à l'élaboration du Programme de développement rural Alsace 2014-2020 a permis de mettre en lumière les enjeux suivants :

¹⁰ Tel que prévu à l'article 6.3 du Règlement (UE) n° 305/2013 du 17 décembre 2013

➤ **Enjeux environnementaux**

L'Alsace est une région riche en ressources naturelles. L'eau et la biodiversité constituent des atouts indéniables pour la région. Toutefois ces ressources connaissent des menaces et sont de ce fait à surveiller, valoriser, préserver et restaurer. Ainsi, si la ressource en eau est suffisante pour le territoire, elle présente une qualité inégale, que ce soit pour les eaux souterraines ou superficielles, du fait de pollutions agricole et industrielle. De même, la biodiversité est sous vigilance ; si la faune et la flore de la région sont particulièrement riches, elles sont également très menacées. A ce titre, le réseau Natura 2000 a permis de mettre en place des mesures de protection efficace qui doivent être poursuivies afin de maintenir et restaurer dans un état de conservation favorable les habitats et espèces d'intérêt communautaire. L'Alsace connaît également des risques en matière d'érosion des sols avec une dégradation des sols et pertes en terre.

La protection de la biodiversité, de la ressource en eau et de la qualité des sols passe également par le soutien aux changements de pratiques agricoles et au maintien de pratiques favorables à l'environnement grâce aux mesures agro-environnementales, outil majeur du développement rural, et grâce au soutien à l'agriculture biologique.

Enfin, il est également important de développer les outils de connaissance pour l'ensemble des ressources naturelles du territoire et les actions de sensibilisation auprès des acteurs locaux et de la population.

➤ **Enjeux énergétiques et climatiques**

Si l'Alsace est bien placée en matière de production d'énergies renouvelables au niveau national, les énergies renouvelables ne représentent que 7,6% des consommations finales. La mobilisation des entreprises des secteurs agricoles, agro-alimentaires et forestiers reste donc un enjeu important, les moyens d'actions étant l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et la réduction de la consommation énergétique dans un souci d'adaptation aux changements climatiques

Par ailleurs, la forêt alsacienne se distingue à plusieurs niveaux des autres forêts régionales : ampleur et qualité de la ressource, productivité supérieure à la moyenne nationale, grande diversité des essences. Elle constitue de fait une réserve importante de piège à carbone.

Dans les prochaines années sont attendus des changements climatiques d'ampleur qui auront des répercussions importantes sur les forêts en Alsace (forte aggravation du stress hydrique qu'auront à subir les peuplements...).

L'objectif stratégique poursuivi vise par conséquent le maintien et le développement de la gestion durable des forêts dans un souci de suivi de l'impact des changements climatiques sur la forêt, d'anticipation et d'adaptation à ces changements.

➤ **Enjeux agricoles**

L'agriculture alsacienne est confrontée à une conjoncture difficile liée au contexte de mondialisation, auquel s'ajoutent des faiblesses régionales telles que le vieillissement des chefs d'exploitation, une forte pression foncière, une taille moyenne des exploitations relativement faible. De même les entreprises agroalimentaires et entreprises de travaux forestiers subissent également la crise mondiale et s'en trouvent particulièrement fragilisées. Par conséquent, il est nécessaire de soutenir et d'accompagner la création et le développement d'exploitations agricoles et d'entreprises performantes, de moderniser leurs outils de production et de mieux ajuster leurs pratiques aux nouvelles attentes du marché, afin de renforcer et d'améliorer leur compétitivité et leur viabilité et de pérenniser leur activité. Une attention toute particulière doit être apportée à l'installation des jeunes agriculteurs afin de faciliter la transmission des exploitations et le renouvellement des générations qui est un enjeu fort en Alsace.

Enfin, pour produire de façon durable, il est nécessaire de développer les outils de connaissance et d'expertise en s'appuyant sur les structures d'enseignement, de recherche fondamentale et appliquée, d'innovation et d'expérimentation dont dispose l'Alsace, de faciliter l'échange d'expériences, de renforcer la capacité d'innovation et sa diffusion.

➤ **Enjeux territoriaux**

L'Alsace est une région attractive, riche d'un patrimoine culturel varié, où le tourisme est très développé. Ces atouts indéniables sont toutefois menacés par un manque de dynamisme voire un essoufflement. Ils sont par conséquent à renouveler, à moderniser et à diversifier pour s'adapter à l'évolution de la demande et aux nouvelles exigences.

Par ailleurs, les territoires ruraux, notamment en Alsace, connaissent depuis plusieurs années de profondes évolutions en termes de démographie, d'implantation des services, d'organisation, avec un accroissement des disparités territoriales et des phénomènes de pauvreté et de précarité. Ces nouveaux enjeux nécessitent une intervention afin de limiter cette croissance des disparités en développant les services en milieu rural et en renforçant l'inclusion sociale.

Afin de favoriser le développement des territoires, il convient de renforcer leur gouvernance pour mettre en œuvre des stratégies de développement territorial adaptées, sources d'innovation et de créativité.

De manière transversale le développement de l'usage des TIC permettra d'apporter des réponses aux problématiques des territoires ruraux en termes de maintien de services publics, de création et de développement de nouveaux produits touristiques et culturels.

B. Mesures ouvertes en Alsace dans le cadre du Programme de développement rural 2014-2020 (en cours d'examen par la Commission européenne)

En cohérence avec les priorités régionales, la stratégie retenue dans le Programme de développement rural Alsace a conduit à l'ouverture de 11 mesures :

- **Objectif 1 : favoriser la compétitivité de l'agriculture**
 - Mesure 3 : Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
 - Mesure 4 : Investissements physiques (agricoles, agroalimentaires et sylvicoles)
 - Mesure 6 : Développement des exploitations agricoles et des entreprises (installation JA et méthanisation)
 - Mesure 8 : Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts

- **Objectif 2 : garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en œuvre de mesures visant à préserver le climat**
 - Mesure 7 : Services de base (patrimoine naturel, Natura 2000...)
 - Mesure 10 : Agroenvironnement – climat MAEC
 - Mesure 11 : Agriculture biologique AB
 - Mesure 13 : Paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques ICHN

- **Objectif 3 : assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants**
 - Mesure 7 : Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (tourisme secteur non marchand, services, patrimoine culturel, Natura 2000...)
 - Mesure 6 : Développement des exploitations agricoles et des entreprises (tourisme secteur marchand)

- **Mesures transversales :**
 - Mesure 2 : Services de conseil, service d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation
 - Mesure 16 : Coopération

- **Mesure 19 : LEADER**

Les stratégies des GAL devront faire apparaître les lignes de partage et les complémentarités entre les actions financées via LEADER et celles relevant des autres mesures du PDR Alsace.

Par ailleurs, au vu des enjeux identifiés pour l'Alsace, les éléments à privilégier dans les stratégies des GAL sont les suivants : environnement, climat, développement durable du territoire, agriculture, lien rural-urbain, cohérence territoriale, liens entre monde rural et agricole.

3.3 Autres programmes européens 2014-2020

- **Le programme opérationnel FEDER 2014-2020**

Le programme FEDER s'articule autour de 4 objectifs thématiques :

- OT1 : Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation
- OT2 : Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité
- OT3 : Soutenir la compétitivité des PME
- OT4 : Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone dans tous les secteurs

L'enveloppe FEDER pour l'Alsace s'élève à 88 millions d'euros.

- **Le programme opérationnel FSE 2014-2020**

Le programme FSE comprend 3 axes prioritaires :

- Axe 1 : Sécuriser le parcours d'accompagnement à la création et à la reprise d'activités
- Axe 2 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté
- Axe 3 : Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie

Deux programmes seront mis en œuvre : un programme régional géré par la Région Alsace dédié à la formation (35% de la dotation nationale) et un programme national géré par l'Etat (une partie sera également déléguée aux Départements) et concentré sur l'inclusion et l'emploi (65% de la dotation nationale).

L'enveloppe FSE pour l'Alsace s'élève à 122,3 millions d'euros.

- **Le programme INTERREG V A Rhin Supérieur 2014-2020**

Le programme INTERREG a pour objet d'encourager la coopération transeuropéenne dans le but de favoriser l'intégration et le développement équilibré et harmonieux du territoire. Pour ce faire, il finance des actions de coopération entre régions situées dans des Etats différents, pour faire en sorte que les différences de développement de part et d'autre des frontières nationales ne soient pas un obstacle à la réalisation de ces objectifs.

Le Programme INTERREG V A Rhin Supérieur 2014-2020 soutient des projets transfrontaliers dans les domaines de la recherche, du développement et du transfert de savoirs (axe prioritaire A) ; du développement durable des espaces, de l'économie et de la mobilité (axe prioritaire B) ; de la croissance, de la formation et de l'emploi (axe prioritaire C) tout comme le renforcement des capacités institutionnelles, la coopération entre administrations et la société civile dans le Rhin supérieur (axe prioritaire D).

L'enveloppe FEDER pour l'Alsace s'élève à 109 millions d'euros.

- **Le programme opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif Vosgien 2014-2020**

Le programme opérationnel FEDER-FSE Lorraine comprend un axe interrégional concernant le Massif des Vosges. Cet axe s'affranchit des limites géographiques et s'étend ainsi sur 3 régions : la Lorraine (45% de sa superficie), l'Alsace (44% de sa superficie) et la Franche-Comté (11%). 12 millions d'euros sont dédiés à cet axe qui prévoit 3 objectifs stratégiques :

- A. Promotion de l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises y compris par le biais de pépinières d'entreprises.
- B. Promotion de l'efficacité énergétique et utilisation des énergies renouvelables dans les entreprises.
- C. Protection et restauration de la biodiversité, protection et restauration des sols et promotion des services liés aux écosystèmes, y compris Natura 2000 et les infrastructures vertes.

Les stratégies locales de développement devront faire apparaître les lignes de partage et les complémentarités entre les actions financées via LEADER et celles relevant des autres fonds européens FEDER, FSE.

3.4 Autres politiques et démarches de territoire à l'échelon régional

Principales stratégies et politiques d'intervention de l'Etat et des collectivités locales en Alsace (liste non exhaustive) :

En matière de développement et d'aménagement du territoire :

- **Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2014-2020**

Depuis leur 1^{ère} génération en 1984, les contrats de plan sont l'outil privilégié de la coordination de l'action de l'Etat et des Régions. Le contrat de plan Etat-Région 2014-2020 portera principalement sur les 5 thématiques suivantes :

- enseignement supérieur, recherche et innovation ;
- filière d'avenir et usine du futur ;
- mobilité multimodale ;
- couverture du territoire par le très haut débit et développement des usages du numérique ;
- transition écologique et énergétique.

- **Convention Intégrée de Développement Durable (CIDD)**

La Convention Intégrée de Développement Durable (CIDD) 2011-2015 est le socle du partenariat entre la Région Alsace et les territoires de projets. La CIDD a pour finalité de :

- favoriser une offre territoriale attractive des Pays
- encourager une dynamique de projets structurants et qualifiants
- associer et rassembler les acteurs locaux, et notamment les syndicats mixtes de SCOT
- mettre en cohérence les projets et renforcer le partenariat entre acteurs du territoire et Région au sein d'un Comité Territorial d'Animation et de Coordination par Pays.

- **Stratégie régionale de développement touristique (SRDT)**

Pour mieux développer et organiser le tourisme, la Région Alsace a élaboré avec ses partenaires la Stratégie Régionale de Développement Touristique. Quatre axes stratégiques ont été ainsi définis :

- consolider les entreprises du tourisme en améliorant leur compétitivité
- améliorer l'accessibilité de l'Alsace et de ses sites touristiques
- consolider et dynamiser les atouts touristiques
- développer de nouveaux produits et de nouvelles offres

- **Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation**

L'ensemble de la politique de la Région Alsace en matière de développement économique sera redéployée en 2014 autour de trois volets : la définition des orientations stratégiques en matière de soutien aux entreprises, un Plan Régional pour l'Internationalisation des Entreprises (PRIE) et la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3).

- **Convention Interrégionale du Massif des Vosges**

Signée par l'Etat, les collectivités territoriales (Conseils régionaux d'Alsace, de Franche-Comté et de Lorraine, Conseils généraux de la Meurthe et Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, des Vosges et du Territoire de Belfort) et l'ADEME, la Convention Interrégionale du Massif des Vosges accompagne le développement du massif vosgien et renforce la cohérence des actions menées dans chaque territoire du massif. Elle se décline selon 5 axes d'intervention :

- Organiser le développement durable de l'offre touristique du massif
- Garantir la pérennité des ressources du massif
- Valoriser l'agriculture et les forêts du massif
- Améliorer l'attractivité du massif en termes d'emploi et de services
- Améliorer la gouvernance

- **Contrats de territoire (67) / Contrats de territoire de vie (68)**

Conclus entre les conseils généraux, les intercommunalités et les communes, les contrats de territoire ont vocation à planifier l'ensemble des aides départementales allouées en matière notamment d'aménagement et de développement du territoire.

En matière d'agriculture et de forêt :

- **Plan régional de l'Agriculture Durable**

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) est prévu à l'échelon régional par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010. Ce document fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans le contexte économique, social et environnemental régional. Le PRAD a été approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de Région en date du 14 décembre 2012.

- **Convention régionale d'Objectifs en faveur de l'Agriculture alsacienne**

La convention régionale d'Objectifs en faveur de l'agriculture alsacienne définit les priorités d'intervention de la Région Alsace pour les filières agricoles suivantes :

- les productions végétales (grandes cultures, viticulture, fruits et légumes, cultures spéciales et productions de diversification),
- les productions animales,
- l'horticulture.

Les signataires de cette convention sont la Région Alsace et la Chambre régionale d'Agriculture.

- **Convention régionale d'Objectifs en faveur de la Forêt et du Bois**

La Région a signé avec Fibois Alsace en 2011, une convention régionale d'Objectifs en faveur de la forêt et du bois pour la période 2011-2013. Cette convention s'articule autour de trois axes :

- Soutien à des actions destinées à gérer durablement la ressource
- Renforcement de la compétitivité des acteurs de la filière
- Création de nouveaux débouchés et de valeur ajoutée

En matière d'environnement et climat

- **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Les SDAGE sont des documents de planification à l'échelle des bassins hydrographiques permettant la mise en œuvre des grands principes de la loi sur l'eau de 1992. Depuis la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) de 2000, le SDAGE renvoie à un plan de gestion pour chaque district hydrographique. Les SDAGE actuels couvrent la période 2010-2015 et présentent un programme de mesures énonçant la nature et l'ampleur des actions pertinentes et nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par la directive et le « bon état écologique » des masses d'eau en 2015.

- **Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) - Région Alsace**

Approuvé par le Conseil Régional et arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012, le Schéma Régional Climat-Air-Energie de la région Alsace est un document stratégique au service de tous les acteurs locaux concernés visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, à s'adapter au changement climatique et à améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2050. Il comprend notamment comme document annexe le Schéma Régional Eolien (SRE). Le SRCAE qui constitue également un guide pour accompagner les collectivités dans la définition de leurs Plans Climat Energie Territoriaux (PCET).

- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (en cours d'élaboration) est un document stratégique en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques. Il est le volet régional de la Trame verte et bleue.

A des fins de cohérence et d'efficacité sur le territoire, les stratégies LEADER devront s'articuler avec les politiques et stratégies régionales existantes ainsi qu'avec les stratégies locales de développement des territoires concernés par le GAL (Chartes Pays, Parcs...etc).

Ceci devrait en outre permettre de garantir l'existence d'une contrepartie nationale nécessaire pour mobiliser une aide du FEADER.

3.5 Actions existantes au niveau régional en termes de coopération

Le Conseil régional d'Alsace a signé des accords de coopération avec différentes régions du monde, dans le but de développer des partenariats inscrits dans le long terme, dans les domaines relevant de ses compétences. Les régions partenaires sont les suivantes :

- **Région de Basse-Silésie en Pologne :**

Accord-cadre de coopération multisectoriel depuis 1999 permettant de réaliser des projets communs dans les domaines de l'environnement, du tourisme, de l'économie, de l'éducation, de la culture, ... ainsi que deux accords de coopérations triennales culturelle (2003) et sportive (2004).

- **Région ouest en Roumanie :**

Accord de coopération (2006) afin de permettre le développement d'initiatives communes en matière d'économie, d'éducation, d'environnement, de tourisme, de culture,...

- **Région de Moscou en Russie :**

Accord de coopération multisectoriel depuis 2003 afin de développer des partenariats dans le domaine de l'industrie, l'agriculture, la recherche, la formation, la médecine, la culture, le sport et le tourisme.

- **Province de Québec au Canada :**

Plan d'action signé en 2005 succédant à celui signé en 2000 et portant sur des échanges économiques, universitaires et culturels.

- **Province du Jiangsu en Chine :**

Partenariat signé en 2005 portant sur des échanges économiques et universitaires.

- **Municipalité de Nanjing en Chine :**

Accord de coopération signé en 2005 portant sur l'économie, le tourisme et la culture.

- **Province du Kyongsanbuk-Do en Corée du Sud :**

Convention de partenariat signée en 1999, portant notamment sur la culture, le développement de transferts de savoir-faire industriel, technologique et touristique et protocole d'entente en faveur des énergies renouvelables signé en 2009.

- **Région de Haute-Autriche**

Accord signé en 2007 avec pour objectif de développer une coopération dans les secteurs de l'économie, de l'innovation, des nouvelles technologies, des techniques de pointe, de la formation, de la santé et dans le domaine de l'énergie.

- **Canton de Fribourg**

Accord de coopération signé le 08/10/2013 dans les domaines de l'innovation, de l'économie, du tourisme, de la formation professionnelle et des hautes écoles, de l'énergie et de la santé.

Ces accords peuvent constituer des pistes de réflexion pour la coopération transnationale du GAL.

Annexe 3 - Liste des communes inéligibles

Grand pôle urbain de Strasbourg	
Code INSEE	Commune
67001	Achenheim
67043	Bischheim
67118	Eckbolsheim
67131	Eschau
67137	Fegersheim
67204	Hoenheim
67218	Illkirch-Graffenstaden
67256	Lampertheim
67267	Lingolsheim
67268	Lipsheim
67296	Mittelhausbergen
67309	Mundolsheim
67326	Niederhausbergen
67343	Oberhausbergen
67350	Oberschaeffolsheim
67365	Ostwald
67378	Plobsheim
67389	Reichstett
67447	Schiltigheim
67471	Souffelweyersheim
67482	Strasbourg
67506	Vendenheim
67551	Wolfisheim
Grand pôle urbain de Mulhouse	
Code INSEE	Commune
68015	Baldersheim
68043	Bollwiller
68056	Brunstatt
68070	Didenheim
68088	Feldkirch
68118	Habsheim
68154	Illzach
68166	Kingersheim
68195	Lutterbach
68218	Morschwiller-le-Bas
68224	Mulhouse
68256	Pfastatt
68258	Pulversheim
68267	Reiningue
68270	Richwiller
68271	Riedisheim

68278	Rixheim
68300	Sausheim
68321	Staffelfelden
68375	Wittelsheim
68376	Wittenheim

Annexe 4 - Contenu attendu du dossier de candidature

Ce document a pour objectif de présenter la trame type à suivre dans la rédaction du dossier de réponse à l'appel à projets.

Le projet présenté doit démontrer tout au long de l'exposé la valeur ajoutée qu'il apporte par rapport à l'existant (Cf. appel à projets). Dans un souci de simplification, cette demande n'a pas été reprise dans chacun des chapitres, néanmoins, les éléments contenus dans ce dossier devront permettre d'en juger.

Remarque : les éléments méthodologiques qui suivent constituent un point d'appui pour la rédaction de la candidature mais ne sont pas exhaustifs.

I. Présentation de la structure porteuse et du périmètre du GAL

Cette partie devra comprendre a minima les points suivants :

- présentation de la structure porteuse et sa stratégie de développement
- présentation du périmètre d'intervention (superficie, composition communale et intercommunale, nombre d'habitants)
- présentation des acteurs représentatifs du territoire, leur mode d'organisation, les formes de partenariat existant entre ces acteurs
- le cas échéant, un bilan des actions engagées sous LEADER pour les GAL déjà existants

Remarque : dans les cas où le périmètre du GAL ne correspond pas à celui du territoire organisé, cette présentation s'étendra aux périmètres du(des) territoire(s) organisé(s), des communes ou des structures intercommunales intégrés dans le périmètre du GAL. Dans ce cas, des lettres de soutien des territoires concernés devront être jointes en annexe.

La structure porteuse devra justifier le choix du périmètre du GAL et démontrer sa cohérence et sa pertinence en termes de territoire de projets.

II. Diagnostic du territoire

Le diagnostic devra décrire la situation générale du territoire, en reprenant des données tant qualitatives que quantitatives (indicateurs). Il fournira une image complète du contexte territorial, socio-économique, sectoriel et environnemental et mettra en valeur les caractéristiques et les spécificités propres du territoire.

III. Analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces)

Les principales caractéristiques du territoire seront synthétisées dans une analyse AFOM. Cette analyse a pour objectif d'identifier les besoins et enjeux du territoire auxquels la stratégie du GAL doit répondre.

L'analyse AFOM pourra être structurée autour des 6 priorités du règlement FEADER (et/ou des domaines prioritaires) ou autour d'axes thématiques définis par le candidat.

IV. Description de la stratégie et de ses objectifs, et notamment du caractère intégré et innovant de la stratégie avec une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs mesurables en matière de réalisations et de résultats. Pour ce qui concerne les résultats, les objectifs peuvent être exprimés en termes quantitatifs ou qualitatifs

La stratégie doit répondre aux besoins spécifiques du territoire identifiés dans l'analyse AFOM. Elle s'articule par ailleurs autour d'une priorité ciblée (orientation générale), dont les objectifs et les effets attendus seront explicités. Cette stratégie inclura également les ambitions du territoire en termes de coopération.

Le dossier de candidature devra en outre faire le lien entre la stratégie et les priorités et domaines prioritaires du règlement FEADER. A cet effet, **il conviendra de décliner la stratégie par domaine prioritaire** afin de mettre en évidence son intégration dans les priorités de l'Union européenne en matière de développement rural.

Les points suivants devront également être précisés :

- articulation avec les 11 objectifs thématiques de l'Accord de partenariat
- lignes de partage et complémentarités avec les autres programmes européens (FEADER, FEDER, FEDER Massif, INTERREG, FSE).
- cohérence avec les stratégies régionales et territoriales existantes

V. Description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie

L'objectif de cette partie est de préciser comment les partenaires du territoire sont mobilisés au cours de l'élaboration de la stratégie et de ses différentes étapes (diagnostic, stratégie, priorité ciblée, plan d'action...).

Les questions suivantes devront notamment être traitées :

- quelle méthode participative utilisée ?
- quelle implication des élus et acteurs privés ?
- comment les acteurs ont été mobilisés ?
- quelles actions de communication/formation ont été mises en œuvre? ...

La candidature à l'appel à projets doit susciter une réflexion collective au niveau du territoire en associant le maximum d'acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie et à la production du document final.

Le dossier devra également préciser comment le partenariat sera maintenu tout au long de la vie du programme.

VI. Plan d'action

Par plan d'action, on entend ici l'ensemble des dispositifs d'aide soutenus par le FEADER permettant la mise en œuvre de la stratégie spécifique LEADER du GAL. Les dispositifs d'aide sont désignés par le terme « opérations » pour la nouvelle programmation 2014-2020.

Le plan d'action devra être constitué de différentes fiches « opération ». Une fiche spécifique sera rédigée au titre de la coopération, de même pour l'animation et le fonctionnement.

Il est recommandé de présenter un nombre raisonnable d'opérations (entre 5 et 10) afin de cibler l'intervention du GAL.

Ces fiches comprendront les rubriques suivantes:

- le titre de l'opération
- le rattachement à la sous-mesure LEADER (ex : 19.2, 19.3, 19.4)

- le rattachement au domaine prioritaire principal et le cas échéant à un ou plusieurs domaines prioritaires secondaires
- la base réglementaire
- le lien avec les autres réglementations (ligne de partage avec autres mesures du Programme de Développement Rural Régional Alsace 2014-2020 et le cas échéant les autres programmes européens), la ligne de partage avec les autres mesures LEADER
- la description de l'opération : rattachement à la stratégie (objectifs stratégiques et opérationnels poursuivis, effets attendus), type d'opérations éligibles
- le type de soutien (subvention)
- les bénéficiaires éligibles
- les dépenses éligibles
- les conditions d'éligibilité
- les principes concernant la définition de critères de sélection (méthode de sélection et principes retenus pour définir les critères de sélection)
- les montants et taux d'aide (taux maximum d'aide publique, plafonds éventuels, etc)
- les indicateurs de suivi (indicateurs de résultats et de réalisation)
- les cofinanceurs envisagés
- l'enveloppe FEADER affectée à l'opération (dans le cas de la fiche au titre de l'animation et du fonctionnement, ce montant ne pourra dépasser 25% de l'enveloppe totale allouée au GAL).

VII. Principes envisagés pour la constitution du comité de programmation et fonctionnement

Le dossier de candidature devra préciser :

- la composition prévisionnelle du comité de programmation (nombre approximatif de membres, nature des membres, le mode d'identification et de sélection des membres publics et privés, projet de règlement intérieur, etc)
- le fonctionnement du comité de programmation (fréquence des réunions, modalités de fonctionnement, existence d'un comité technique préalable aux comités de programmation, etc)
- l'articulation avec les organes de gouvernance locaux ou de représentation des acteurs socio-économiques et associatifs existants (par exemple le cas échéant, coordination prévue avec les autres comités ou conseil de développement existants sur le territoire)

VIII. Description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du GAL à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation

A/ Organisation du GAL

Le candidat précisera ici le nombre et le type d'ETP prévus (missions à assurer et type de profil envisagé) salariés par le GAL ou ses partenaires pour l'animation et le pilotage du plan d'action. Les relations et collaborations développées avec les autres moyens d'animation et d'ingénierie présents sur le/les territoire(s) pourront être décrites.

Remarque : 1 ETP pour l'animation et ½ ETP pour la gestion apparaissent comme un minimum indispensable.

Pour mémoire, l'équipe technique du GAL pourra être amenée à assumer les fonctions suivantes :

- communiquer sur les objectifs et les actions soutenues dans le cadre de LEADER ;
- animer le territoire pour développer la stratégie LEADER ;
- accompagner les porteurs de projet et les aider, le cas échéant, à monter leur projet et à remplir leur dossier de demande de subvention ;
- vérifier que l'opération présentée s'intègre dans le plan d'action du GAL ;
- recevoir et instruire les demandes d'aides en lien avec le service référent ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'autorité de gestion à chacune des étapes de la procédure ;
- réunir, le cas échéant, un comité technique des co-financeurs ou tout autre comité jugé opportun ;
- préparer et animer les comités de programmation du GAL ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'autorité de gestion ou de l'organisme payeur ;

- accompagner le porteur de projet pour la constitution du dossier de demande de paiement ;
- vérifier la complétude et la cohérence de la demande de paiement ;
- réaliser le cas échéant la visite sur place et produire un compte-rendu signé de cette visite sur place ;
- assurer la certification de service fait en lien avec le service référent ;
- saisie et instruction dans OSIRIS des demandes d'aide et des demandes de paiement (factures, etc).

Si lors d'un contrôle, une anomalie est détectée, le GAL sera responsable des conséquences financières pour les étapes du circuit de gestion dont il a la charge.

B/ Suivi et évaluation

En termes de suivi, il s'agira de préciser les actions et outils envisagés pour le suivi (indicateurs de réalisation, rendus (oraux et/ou écrits) auprès des partenaires, lien avec le comité de suivi du programme de développement rural ...).

Les modalités prévues par le GAL en matière d'évaluation (mi-parcours et/ou évaluation finale) doivent être précisées. L'évaluation permettra notamment de répondre aux questions : Les objectifs ont-ils été atteints ? Quelles ont été les articulations (synergies/antagonismes) effectivement observées tant entre les différentes actions du programme LEADER qu'avec les actions des autres politiques publiques concernant le territoire ? Comment faire mieux, compte tenu des moyens disponibles ?

Des indicateurs de résultat ou d'impact et leurs sources seront prévus.

C/ Communication et diffusion

La candidature LEADER précisera les pistes envisagées pour communiquer sur le dispositif tant pour mobiliser les porteurs de projets que pour valoriser les opérations (auprès du grand public) : site internet, brochures, événementiels... La communication ciblera en particulier les publics concernés par la stratégie et les projets innovants ou à forte valeur ajoutée.

Les modalités de diffusion et de capitalisation des expériences du GAL en son sein ou auprès d'autres territoires seront également précisées.

IX. Plan de financement de la stratégie
--

La maquette présentera les opérations financées par le FEADER.

Cette maquette se présentera sous la forme du tableau excel ci-dessous, structuré par opération. Elle fera apparaître les contributions des différents financeurs pour les crédits co-financés

	Domaine prioritaire principal	Dépenses publiques nationales (1)	FEADER (2)	Dépenses publiques totales (1) + (2)	Contribution privée éventuelle (3)	Total (1)+(2)+(3)
Fiche Opération 1						
Fiche Opération 2						
Fiche Opération 3						
...						
Fiche Coopération						
Fiche Animation/ fonctionnement						
TOTAL						

Le montant FEADER dédié à l'animation et au fonctionnement du GAL représente au maximum 25% de l'enveloppe FEADER totale.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80%.

X. Annexes à joindre

En annexe, a minima, le GAL devra fournir :

- un résumé de 4 pages maximum rappelant les points essentiels du diagnostic, la stratégie retenue par le territoire, (y compris en termes de gouvernance), la valeur ajoutée du programme LEADER, la maquette financière)
- une carte détaillée du territoire
- un tableau Excel avec la liste des communes du GAL (et leurs codes INSEE) classées par intercommunalité
- les statuts de la structure porteuse
- les délibérations ou lettres de soutien du (des) territoire(s) organisés du périmètre GAL
- la liste des réunions organisées dans le cadre de la candidature avec la liste des personnes présentes et si possible les comptes-rendus de ses réunions et tout autre document relatif à la mobilisation des acteurs.
- l'organigramme prévisionnel du GAL
- et tout autre document jugé utile